

Service de prévention des risques et environnement  
industriels  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

SAINT-DENIS, le 19 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN**

Route de l'Entre-Deux,  
lieu-dit « Les Trois Cheminées »,  
parcelle cadastrale CO 482  
97410 ST PIERRE

Références : SPREI/UTSW/NL/0007101704/2023-0570  
Code AIOT : 0007101704

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 du site exploité par la société BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN (B.T.O.I), implanté sur la parcelle cadastrale CO 482 sise, Route de l'Entre-Deux, au lieu-dit « Les Trois Cheminées » à Saint-Pierre (97410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN
- Route de l'Entre-Deux, lieu-dit « Les Trois Cheminées », parcelle CO482, 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101704
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société B.T.O.I (BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN), ci-après nommée l'exploitant, est autorisée par arrêté préfectoral n° 013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013, à exploiter sur une surface de 4 000 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrale CO 482, au lieu-dit « Les Trois Cheminées » sur la commune de Saint-Pierre, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité de production de 80 t/h et une installation de stockage de matières bitumineuses (60t).

Le 23 juillet 2019, par arrêté préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV, le préfet lui ordonne, notamment la suppression de toutes les installations situées en dehors du périmètre fixé par son arrêté d'autorisation d'exploiter susmentionné, à savoir :

- une centrale d'enrobage à froid,
- une unité de fabrication d'émulsion bitumineuse,
- des stockages d'agrégats,
- une réserve d'eau incendie,
- une installation d'entreposage de déchets d'enrobés occupant une surface d'environ 6 000 m<sup>2</sup>,
- une installation d'entreposage de déchets de bitume.

A cet effet, l'exploitant transmet :

- le 11 octobre 2021 au sous-préfet de saint-Pierre, un dossier de porter à connaissance, modifié le 15 octobre 2022 pour la régularisation des installations qu'il souhaite pérenniser,
- le 15 décembre 2022, des éléments de réponse quant à la gestion des déchets entreposés sur le site.

Le 7 mars 2023, le préfet adresse à l'exploitant :

- sa décision sur le PAC transmis ; Décision prenant notamment en compte les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) « inondation et mouvement de terrain » de la commune de Saint-Pierre qui considère la parcelle cadastrée CO 482 comme zone exposée à ces risques [parcelle classée en zone d'interdiction (zone R1) et en zone de prescription (zone R2)] ;
- un arrêté l'obligeant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 132.000 euros pour le traitement des déchets d'enrobés entreposés sur le site (l'exploitant s'est engagé, le 15 décembre 2022, à valoriser à court terme (mai 2023), les déchets de bitume mais aucune solution réglementaire n'a été proposée pour les déchets d'enrobés).

Le but de la visite d'inspection est de constater les éventuelles modifications apportées aux activités non autorisées, depuis la dernière visite d'inspection en date du 7 mars 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Supression des installations illégales | Arrêté préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV du 23/07/2019, article 1 | Arrêté de consignation de somme n° 2022-513/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2022                                   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations non autorisées exploitées par la société B.T.O.I sur la parcelle cadastrale CO 482 à Saint-Pierre demeurent. La situation n'a guère évolué depuis la signature de l'arrêté de suppression du 23 juillet 2019, sauf pour le stockage des déchets d'enrobés qui ne cesse d'augmenter.

Par ailleurs, la centrale d'émulsion bitumineuse et la centrale d'enrobage à froid sont exploitées alors qu'elles sont sous scellés judiciaires depuis 2021. Pour mémoire, la dernière visite d'inspection en date du 7 mars 2022 avait également mis en exergue l'exploitation de la centrale d'enrobage à froid.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Supression des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV du 23/07/2019, article 1

**Thème(s) :** Illégaux, Suppression d'activité

**Prescription contrôlée :**

La procédure de suppression des installations concernées et de cessation définitive de leur activité, prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société Bâtiment Travaux Océan Indien (BTOI), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, rue Camille Vergoz, 97 400 à Saint-Denis pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Les trois Cheminées ». Pour ce faire, toutes les installations mentionnées ou non à l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 susvisé, situées en dehors du périmètre fixé par ce dernier sont supprimées sous un délai maximal de deux mois.

**Constats :**

Les installations non autorisées de la société B.T.O.I demeurent :

- un bassin d'eau incendie, vide le jour de la visite d'inspection ;
- des stockages d'agrégats;
- une centrale d'émulsion bitumineuse et une centrale d'enrobage à froid.

Pour mémoire, la centrale d'émulsion bitumineuse et la centrale d'enrobage à froid sont sous scellés judiciaires depuis 2021. Les scellés ont été apposés sur l'armoire de commande électrique de l'unité de fabrication d'émulsion bitumineuse qui alimente la centrale d'enrobage à froid en émulsion de bitume pour la fabrication des enrobés.

Les scellés (ruban adhésif) sont abîmés.

La centrale d'émulsion est approvisionnée en bitume au moyen d'un Termcotank. Il s'agit d'un container à bitume (ou bitutainer) équipé d'un dispositif de chauffage électrique permettant la liquéfaction du bitume. Une pompe permet alors de mobiliser le bitume liquéfié vers la centrale.

La comparaison avec la photo prise lors du dernier contrôle montrent que le bitutainer présent n'est pas celui constaté sur le site lors de la dernière visite d'inspection en date du 7 mars 2022. Quoi qu'il en soit, le bitutainer était complètement déconnecté lors de la précédente visite.

Le jour de la présente visite, la tuyauterie acheminant le bitume liquéfié vers la centrale d'émulsion est raccordée ; les équipements de chauffe sont également raccordés à l'armoire de commande mise sous scellés.

Le bitutainer et les conduites de bitume sont chauds jusqu'à la centrale d'émulsion.

Une armoire de commande électrique est implantée au droit de la centrale d'émulsion. Elle est sous tension. Sont également présents des bidons d'acide phosphorique (substance utilisée pour la fabrication d'émulsion) vides, encore fumants.

Les émulsions produites sur le site sont stockées dans 2 silos calorifugés verticaux et un Termcotank pour l'alimentation de la centrale d'enrobage à froid.

Un des deux silos de stockage d'émulsion ainsi que le Termcotank pour l'alimentation de la centrale d'enrobage à froid sont chauds sur leur partie basse.

De l'émulsion de bitume récente est répandue dans la rétention associée aux silos.

Le contrôle de l'intérieur Termcotank montre qu'il en contient.

La centrale d'enrobage à froid n'est pas en fonctionnement et l'aire de stockage associée est vide, néanmoins des traces récentes de fabrication et de stockage sont constatées au droit de l'installation.

Aucune explication tangible n'a été donnée à l'inspection par l'exploitant.

- un stockage de déchets de bitume

30 conteneurs plastiques de type GRV d'une contenance de 1000L renfermant des déchets de bitumes sont encore entreposés sur le site.

- un stockage des déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés occupent toujours une surface d'environ 6 000 m<sup>2</sup>, mais de nouveaux apports ont été réalisés depuis la visite d'inspection de 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet